



Laboratoire
Immunologie
TSA 50032
31059 TOULOUSE
CEDEX 9

Consentement éclairé HLA et maladie

Ref : DE-IMM-HLA-046-01
Version : 01
Applicable le : 19-12-2016



Consentement éclairé dans le cadre d'une prescription de typage HLA hors greffe (Décret n° 2013-527 du 20 juin 2013)

Ce document doit accompagner la prescription pour chacune des analyses demandées, une copie est conservée dans le dossier.

IDENTIFICATION DU PATIENT

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

IDENTITE DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE SI MINEUR

NOM : Prénom :

CONSENTEMENT

Je soussigné(e), sus nommé, reconnais avoir été informé(e) par le Dr
sur les examens des caractéristiques génétiques qui seront réalisés à partir :

- Du prélèvement de sang réalisé
- Du prélèvement qui a été pratiqué sur mon enfant mineur

en vue de réaliser l'analyse suivante :

Description de l'analyse génétique demandée :

Finalité médicale de l'analyse génétique demandée :

Je donne mon consentement pour que le prélèvement pratiqué soit exclusivement utilisé en vue de la réalisation de la recherche génétique décrite ci-dessus, et je reconnais avoir reçu l'ensemble des informations conformément aux articles R.162-16-7 du décret n° 95-559 du 6 mai 1995 et R.145-15-4 du décret n° 2000-570 du 23 juin 2000 du code de la santé publique, permettant la compréhension de cet acte biologique et sa finalité.

Fait à, le SIGNATURE :

ATTESTATION

Je certifie avoir informé le (ou la) patient(e) sus nommé(e) sur les caractéristiques de la maladie recherchée, les moyens de la détecter, les possibilités de prévention et de traitement, et avoir recueilli le consentement du (ou de la) patient(e) dans les conditions de l'article n°R.145-15-4

Signature et cachet :

RAPPEL CONCERNANT LA LEGISLATION

(Conformément au décret n° 2000-570 du 23 juin 2013 fixant les conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétique d'une personne) :

Le médecin prescripteur doit conserver le consentement écrit, les doubles de la prescription et de l'attestation, et les comptes rendus d'analyses de biologie médicale commentés et signés (Art. R.145-15-15).

Le laboratoire agréé réalisant les examens doit :

- disposer de la prescription et de l'attestation du prescripteur (Art. R.145-15-15)

- adresser le compte-rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un praticien responsable agréé conformément à l'Art. R.145-15-6 EXCLUSIVEMENT AU MEDECIN PRESCRIPTEUR des examens génétiques (Art. R. 145-15-14).

Fin de document